

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 29-336-1924 nommant une commission chargée d'une enquête de commodo et incommoda.

n° 29-336-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 novembre 1924

Numéro JO  
n° 336 du 30/11/1924

Date du numéro  
30 novembre 1924

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1924, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1924

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine de l'Etat à la Côte française des Somalis, promulgué par arrêté du 4 septembre 1924

**Vu** la demande introduite par la Société des Salines de Djibouti, tendant à occuper une parcelle du domaine inaritime, dans la rade de Djibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Une enquête de commodo et incommoda sera ouverte dans la colonie, à l'effet de fixer les objections que peut soulever l'occupation d'une partie du domaine maritime au voisinage de Djibouti, par la Société des salines. Un plan fixant les limites du terrain demandé est annexé au dossier,

#### Art. 2

— L'enquête sera ouverte le lundi 17 novembre 1924, à 7 heures du matin, et close le mardi 16 décembre, à 17 heures, Pendant toute la durée de l'enquête, un registre dûment paraphé sera tenu à la disposition des personnes désirant consigner leurs observations, et déposé dans les bureaux du chef du service des travaux publics,

#### Art. 3

— La commission sera composée. Du chef du service des travaux publics, président: Du receveur des domaines et de M. de Laage de Meux. agent des Messageries Maritimes à Djibouti, membres. Cette commission, qui entendra toute personne qui Ch Jugera utile de faire toutes communications verbales ou écrites concernant l'affaire qui l'intéresse, se réunira sur la convocation de son président. Elle fournira son rapport au gouverneur dans un délai qui n'excédera pas quinze jours après la clôture de l'enquête.

#### Art. 4

— Le chef du service des travaux publics est nommé commissaire enquêteur,

**Art. 5**

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Chapon-baissac.**